

**RG n° 25/02303
Minute n° 25/ 2285**

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Main levée de la mesure)**

Nous, Clémence BIZET, vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Paul Guiraud de Clamart reçue à 09h00 le 15 octobre 2025 et enregistrée le même jour à 10h05 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de prolongation d'une mesure d'isolement du patient , né le 22 février 1994 ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Maître Benoît LUNEAU, avocat au barreau des Hauts de Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 11 juillet 2025 et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 18 septembre 2025 à 18h30. La dernière décision autorisant la poursuite de la mesure est intervenue le 09 octobre 2025 à 09h50.

La saisine est intervenue dans les délais prévus par la loi.

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Son conseil sollicite la main levée de la mesure indiquant que seules deux décisions d'isolement ont été portées à la connaissance d'un tiers, le 14 octobre 2025 à 10h29 et 13 octobre 2025 à 12h51, mais sans qu'il soit précisé s'il s'agissait du tuteur de monsieur . De plus, le dossier joint à la requête ne comporte aucun formulaire de notification au patient des décisions de placement à l'isolement ou de renouvellement de la mesure, ainsi que des droits y afférents.

En l'espèce, il résulte de la procédure que M. est placé sous tutelle, sa tutrice étant sa mère Mme . Il résulte pourtant du relevé des démarches d'information que le 14 octobre, le « patient n'est pas apte psychologiquement à donner le nom d'un tiers ». Aucune information concernant le déroulé de la mesure n'a ainsi été communiquée à un tiers depuis le renouvellement de la mesure d'isolement à 16h47 le 14 octobre 2025. Pourtant cette information figure bien dans son dossier médical puisque l'établissement hospitalier a transmis le jugement de tutelle. Dès lors, cette irrégularité manifeste, tenant à l'absence d'informations au tuteur du renouvellement de la mesure d'isolement, fait nécessairement grief au patient.

Dans ces conditions, la mesure d'isolement ne pourra qu'être levée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la main levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 15 octobre 2025 à 13h06

LA VICE-PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
15 OCT. 2025

Nanterre, le
le greffier

